

DÉCISION n° 98 – 55 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 janvier 1998 autorisant la Société générale de radiocommunications à établir et à exploiter un réseau temporaire radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage partagé, à Paris sur les sites et leurs abords du Parc des Princes et du Parc des Expositions de la Porte de Versailles et sur le site du Stade de France à St Denis (93).

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–6, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5,

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91–1323 du 30 décembre 1991,

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2#du code des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux indépendants radioélectriques à usage partagé du service mobile terrestre,

Vu l'arrêté du 12 mars 1996 fixant les conditions d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre,

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société générale de radiocommunications du 19 décembre 1996, complétée par les courriers reçus le 7 mars 1997, le 10 et le 11 juillet 1997, le 5 septembre 1997, le 12 et le 30 décembre 1997, le 15 janvier 1998 et le 23 janvier 1998,

Vu l'accord du Ministère de la défense de mise à disposition de l'Autorité de 10 couples de fréquences à titre temporaire, en date du 9 octobre 1997,

Après en avoir délibéré le 28 janvier 1998,

Décide :

Article 1er – La Société générale de radiocommunications est autorisée à établir et à exploiter un réseau temporaire radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage partagé, à Paris sur les sites et leurs abords du Parc des Princes et du Parc des Expositions de la Porte de Versailles et sur le site du Stade de France à St Denis (93), selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

Article 2 – La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Article 3 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre temporaire du 1er avril au 31 juillet 1998 pour le Parc des Princes et le Parc des Expositions, et de janvier à fin août 1998 pour le Stade de France.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation doit acquitter une taxe de constitution de dossier fixée par la loi de finances susvisée. Il est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 6 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal Officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 28 janvier 1998.

Le Président,

Jean-Michel Hubert

ANNEXE

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La Société générale de radiocommunications est autorisée à établir et à exploiter un réseau temporaire radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage partagé, à Paris sur les sites et leurs abords du Parc des Princes et du Parc des Expositions de la Porte de Versailles et sur le site du Stade de France à St Denis (93).

Chaque réseau assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés principalement à la sécurité, lors de la Coupe du Monde de football de 1998.

Le cahier des charges est complété par un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) qui précise les caractéristiques spécifiques de chaque réseau.

Fréquences allouées

Chaque réseau utilise des couples de fréquences de la bande 450–470 MHz.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 10 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.